

Arrêt

n° 229 886 du 5 décembre 2019 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI

Place Coronmeuse 14

4040 HERSTAL

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CHAMAS *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de République Démocratique du Congo (RDC), d'ethnie mukongo et appartenez à un groupe de réveil. Vous êtes apolitique et êtes membre d'un groupe de jeunes de votre quartier.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En janvier 2015, vous êtes pris dans une arrestation massive lors de votre participation à une marche d'opposition au projet de réforme de la Constitution et détenu au commissariat de Kalamu. Vous êtes libéré après deux jours suite au paiement de vos amis.

Le 19 septembre 2016, vous êtes une nouvelle fois arrêté avec de nombreuses autres personnes durant une marche d'opposition à laquelle vous participez. Vous êtes amené au camp de Lufungula. Vous restez cinq jours dans cet endroit avant d'être libéré par votre oncle qui paie pour votre sortie.

Le 19 décembre 2016, vous participez à une nouvelle marche contre la prolongation du mandat du président Kabila. Vous donnez rendez-vous à votre association de jeunes de votre quartier sur l'avenue Kapela. Vers 10-11h, vous voyez arriver des policiers sur l'avenue, des heurts éclatent avec les manifestants présents. Trois policiers en civil vous arrêtent ainsi que deux de vos amis, également membres de cette association de jeunes. Vous êtes conduits dans une parcelle à Ngaliema et y êtes détenus. On vous y interroge et on vous torture.

Le 21 décembre 2016, un supérieur du camp vous questionne sur l'identité de votre père. Le lendemain soir, vous êtes à nouveau amené dans son bureau et celui-ci vous aide à quitter ce lieu de détention. Vous allez vous cacher chez votre oncle, qui contacte un de ses amis pour organiser votre fuite du pays. Vous restez chez ce dernier pendant une semaine, le temps d'organiser votre fuite.

Le 30 décembre 2016, vous quittez la RDC, muni d'un passeport d'emprunt et arrivez en Turquie le jourmême. De là, vous rejoignez la Grèce en bus le 03 janvier 2017.

Le 22 janvier 2018, vous quittez la Grèce en avion, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, et arrivez en Belgique le jour-même. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 26 janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté, torturé et emprisonné par vos autorités qui vous accusent de trouble à l'ordre public (entretien du 11 avril 2018, p. 12). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de telles craintes.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible les événements à la base de votre fuite du pays.

Ainsi, vous soutenez avoir participé aux marches du 19 décembre 2016, et d'avoir été arrêté sur le boulevard Kapela au cours de cet événement (entretien du 11 avril 2018, pp. 13 et 16). Interrogé sur le nombre de personnes présentes à cette marche, vous dites : « C'est tout un quartier, impossible pour moi de compter tous ces gens présents » (ibid., p. 16). Questionné dans un deuxième temps sur cette marche, vous dites qu'elle était organisée par les partis d'oppositions – vous citez l'UDPS, le MLC, l'UNC, l'ARC (ibid., p. 17) – et expliquez que ces partis avaient appelé à manifester le 19 décembre 2016 via les médias (ibid., p. 17). Vous affirmez enfin que cette marche a bien eu lieu (ibid., p. 17). Or, il apparaît que vos déclarations sont contradictoires avec les informations objectives à disposition du Commissariat général concernant cette journée du 19 décembre 2016. En effet, il ressort de plusieurs sources consultées par le Commissariat général (farde « Informations sur le pays », articles 19 décembre 2016) que la journée du 19 décembre 2016 a été une journée « ville morte » à Kinshasa et qu'aucune manifestation d'ampleur n'y a été constatée en raison de l'interdiction de manifester qui avait été prononcée par le gouvernement.

Dans son rapport « Les violations des droits de l'homme dans le contexte des événements du 19 décembre 2016 » (ibid., rapport BCNUDH), le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) ne fait ainsi état d'aucune manifestation à Kinshasa le 19 décembre 2016 et ne relaye aucune arrestation survenue dans le cadre de tels marches d'opposition. Les seuls arrestations reportées durant cette journée concernent en effet des dirigeants et des activistes politiques arrêtés dans un contexte bien particulier. Or, vous ne présentez aucun profil politique (entretien du 11 avril 2018, p. 7). Ces mêmes sources indiquent par ailleurs que, consécutivement à l'interdiction de manifester prononcé par le gouvernement, aucun parti d'opposition n'avait amené à manifester ce 19 décembre 2016. Tout au plus est-il fait mention d'une attitude ambigüe avec des tweets (ibid., article RFI : « Fin de mandat de Kabila en RDC : situation calme, mais tendue en RDC », p. 2.).

Par conséquent, force est de constater que les contradictions soulevées supra empêchent le Commissariat général d'accorder le moindre crédit à vos déclarations selon lesquelles vous avez été arrêté le 19 décembre 2016 au cours d'une marche organisée par les partis d'opposition dans le contexte de la fin du mandat du président Kabila et aux problèmes y afférents. Problèmes que vous situez pourtant comme raison de votre fuite du pays et à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, vous n'avez pas non plus été en mesure de rendre crédible votre participation à d'autres manifestations.

Vous soutenez tout d'abord avoir participé à une marche d'opposition le 19 septembre 2016 durant laquelle vous avez été arrêté avec de nombreuses autres personnes (entretien du 11 avril 2018, pp. 3, 17-18). Questionné sur cette manifestation, vous en ignorez cependant la raison (ibid., p. 19). De plus, vous dites que cette manifestation a eu lieu à 10h (ibid., p. 19), ce qui ne correspond pas aux informations à disposition du Commissariat général selon lesquelles cette marche devait avoir lieu à 13h (farde « Informations sur le pays », COI Focus « La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », p. 6). Vous soutenez ensuite avoir été arrêté à « Pont Gaby » à hauteur du boulevard Triomphal (entretien du 11 avril 2018, p. 19). Or, à nouveau, il ressort des informations objectives que cette manifestation a été annulée et dispersée brutalement par les autorités suite à des heurts ayant opposé des jeunes à la police anti-émeutes dans la matinée à Limete (farde « Informations sur le pays », COI Focus « La manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », p. 6). Par conséquent, aucun crédit ne peut être porté tant à votre participation à cette manifestation du 19 septembre 2016 qu'à votre arrestation au cours de cet événement.

Enfin, vous soutenez également avoir participé à une manifestation en janvier 2015, mais n'êtes cependant pas en mesure d'en déterminer la date exacte (entretien du 11 avril 2018, pp. 3 et 18). Interrogé à nouveau sur la raison de telles marches, vous dites sans certitudes avoir marché pour le changement de la Constitution congolaise (ibid., p. 18). Interrogé plus en détail à ce sujet, vous dites qu'il s'agissait de changer l'article 220 de la Constitution (ibid., p. 18). Vous ne livrez cependant pas plus d'éléments de précision au sujet de cette manifestation. Par conséquent, le caractère laconique de vos propos et les méconnaissances dont vous faites état empêchent de croire que vous ayez participé à une quelconque marche en janvier 2015. Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible la détention que vous déclarez avoir subie à la suite de votre arrestation. Invité en effet à donner un aperçu détaillé de vos deux jours de détention – c'était la première fois pour vous - vous livrez un récit laconique et absent de tout vécu dans lequel vous avez été mis dans une cellule du commissariat de Kalamu avec des bandits (ibid., p. 22). Vous expliquez ensuite avoir reçu des coups des détenus car vous n'aviez pas d'argent sur vous et dormi dans le coin de la cellule sans rien manger jusqu'au jour de votre libération (ibid., p. 22). Invité à expliquer plus en détails les règles de votre cellule, vous dites : « Dans toutes les cellules, surtout au Congo, il faut payer quand tu arrives. Mais nous on avait rien dans cette cellule » (ibid., p. 22). Questionné sur vos relations avec vos codétenus, vous vous contentez de dire : « C'était pas bien » (ibid., p. 23). Vous n'êtes pas non plus en mesure de parler de ces personnes (ibid., p. 23). Amené alors à parler des personnes avec lesquelles vous avez été arrêté et dites aussi avoir entretenu des contacts durant votre détention (ibid., p. 23), vous relatez uniquement le fait que ces personnes n'étaient pas de votre quartier, et qu'un « fils d'autorité » devait faire partie des personnes arrêtées avec vous étant donné sa libération rapide (ibid., p. 23). Par conséquent, l'absence de tout vécu qui ressort de votre récit de détention n'a pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre détention.

Dès lors, vos propos n'a pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre participation à une manifestation en janvier 2015 et à la détention qui en a suivi.

Partant, rien ne permet de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour au Congo.

Les observations déposées le 26 avril 2018 ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous corrigez tout d'abord vos propos selon lesquels le mandat de Kabila devait prendre fin le 31 décembre 2016. Or, le Commissariat général souligne que vos corrections sont erronées, ce qui souligne encore plus votre méconnaissance des problèmes politiques au Congo et continue de discréditer vos déclarations. Vous apportez ensuite des corrections sur vos détentions, cependant celles-ci n'ont pas été jugés crédibles.

Partant, de telles observations ne permettent pas de pallier les lacunes de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de «violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courrez personnellement un risque accru d'être victime d'une violence aveugle à Kinshasa, en invoquant à ce sujet le fait d'avoir participé à des manifestations. Il y a lieu de noter que cet élément ne peut être considéré comme une circonstance personnelle qui entraînerait dans votre chef, par rapport à d'autres civils, un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. En effet, votre participation à ces événements n'a pas été jugée crédible par la présente analyse.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant dépose un article intitulé « La démocratie en péril en RDC » publié dans l'édition n°411 du journal Impact news le 24 janvier 2017.

Pour sa part, la partie défenderesse dépose, en annexe de sa note complémentaire du 14 mars 2019, un COI Focus intitulé « République démocratique du Congo – Climat politique à Kinshasa en 2018 » daté du 9 novembre 2018.

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Discussion

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ciaprès dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « [...] de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête, p. 4). Elle postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

- 4.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.
- 4.2 Appréciation
- 4.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

- 4.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa participation à des manifestations. Le requérant soutient notamment avoir été arrêté et détenu à trois reprises.
- 4.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.
- 4.2.1.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

- 4.2.1.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.
- 4.2.1.5.1 En effet, s'agissant du motif relatif à la marche du 19 décembre 2016, le requérant souligne qu'il ne conteste pas qu'il s'agissait d'une journée « ville morte » et précise en avoir parlé lui-même au cours de son audition, dont il reproduit un extrait à ce sujet. Il soutient toutefois que les manifestations qu'il a évoquées ont eu lieu et que cela est démontré par l'édition n°411 du journal local « Impact News » du 24 janvier 2017. Sur ce point, il reproduit un extrait dudit article dans sa requête et précise que celui-ci évoque les manifestations et la disparition du requérant et de ses deux amis S.B. et G.B. Au vu de ces éléments, il soutient qu'il convient de considérer ses déclarations comme crédibles et cohérentes.

Tout d'abord, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant - visant notamment la mobilisation de tout un quartier, l'importante incitation à manifester par de nombreux partis d'opposition et les arrestations dans le cadre des manifestations – contredisent les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse pour la journée du 19 décembre 2016, desquelles il ressort que les partis d'opposition n'ont pas appelé à manifester en raison de l'interdiction de manifester énoncée par le gouvernement, qu'aucune manifestation de grande ampleur n'a été constatée et qu'aucune arrestation de manifestant n'a été rapportée à Kinshasa. En effet, le Conseil relève que, à l'exception de l'arrestation du leader d'un parti d'opposition Franck Diongo, les arrestations à Kinshasa ont commencé dans la nuit du 19 au 20 décembre 2016, dans le cadre de rassemblements spontanés dans les rues en réaction à l'annonce de la composition du nouveau gouvernement (Dossier administratif, Farde informations sur le pays –pièce 19).

Ensuite, s'agissant de l'article produit par le requérant en annexe de sa requête, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est incohérent que la famille du requérant signale sa disparition et les démarches qu'elle aurait effectuées afin de le retrouver trois semaines après qu'il ait quitté la République démocratique du Congo, alors qu'il déclare être en contact avec de nombreux membres de sa famille (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018, pp. 10 et 11). De même, le Conseil relève, toujours à la suite de la partie défenderesse, que le contenu de cet article est tellement succinct quant aux évènements du 19 décembre 2016 qu'il ne permet pas de contredire les constats de la partie défenderesse concernant la journée « ville morte » du 19 décembre 2016. Dès lors, le Conseil estime que la force probante qui peut être accordée à cet article est trop limitée pour contredire les nombreuses informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse quant aux évènements des 19 et 20 décembre 2016 et considère que cet article ne permet pas de rétablir à lui seul la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas avoir participé à une marche dans la journée du 19 décembre 2016 et, en conséquence, que l'arrestation et la détention qui découleraient de cette participation ne peuvent pas davantage être tenues pour crédibles.

4.2.1.5.2 Ensuite, concernant la marche du 19 septembre 2016 à Kinshasa, le requérant soutient que les informations contenues dans les deux extraits d'articles publiés sur les sites internet de 'France24' et de 'AllAfrica', qu'il reproduit dans sa requête, contredisent le motif de la décision querellée selon lequel la manifestation du 19 septembre 2016 aurait été annulée suite à des heurts entre la police antiémeutes et les jeunes à Limete. Au vu de ces éléments, il soutient que l'évènement a bien eu lieu et qu'il a engendré de nombreux décès.

Le Conseil relève tout d'abord que le lien référencé dans la requête pour l'article de France24 ne fonctionne pas. Ensuite, le Conseil constate que le contenu de cet extrait d'article, reproduit dans la requête, est particulièrement succinct quant au déroulement des évènements du 19 septembre 2016. Par ailleurs, le Conseil relève que l'extrait d'article de 'AllAfrica' reproduit dans la requête confirme les informations produites par la partie défenderesse, à savoir que les autorités congolaises ont barré la route aux personnes qui souhaitaient manifester, ce qui a engendré des heurts entre la population et les policiers.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'aucun de ces extraits d'articles de presse ne mentionne l'existence d'un départ de manifestation à 10h le 19 septembre 2016, comme l'a déclaré le requérant. De plus, le Conseil estime que la requête ne contient pas le moindre argument visant à pallier le motif de la décision attaqué visant les méconnaissances du requérant quant aux raisons à l'origine de cette manifestation.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir sa participation à une manifestation le 19 septembre 2016. En conséquence, le Conseil estime que son arrestation et sa détention ne peuvent pas davantage être tenues pour crédibles.

4.2.1.5.3 De plus, quant à la manifestation de janvier 2015, l'arrestation et la détention qui en ont découlé, le requérant soutient qu'il ressort des informations objectives que des manifestations ont bien eu lieu le 19 janvier 2015 à Kinshasa et qu'il y a même eu des morts. A cet égard, il estime que le titre du journal 'Le Monde Afrique', « La police tire sur des manifestants à Kinshasa », est explicite sur ce point et précise que les manifestants souhaitaient s'opposer à la réforme électorale et constitutionnelle proposée par le président Kabila. Ensuite, pour ce qui est du caractère laconique de ses déclarations, le requérant soutient que ce motif n'est pas fondé dès lors qu'il est de tempérament introverti et souligne avoir répondu de la sorte durant toute son audition et soutient que cela ne signifie pas que ses déclarations sont erronées. Sur ce point, le requérant souligne que lorsqu'il a évoqué la fuite lors de sa troisième détention « [...] il est demeuré on ne peut plus taiseux avec le supérieur du camp qui l'a fait sortir le 22 décembre 2016, en abordant aucun sujet de conversation avec lui et en se contentant uniquement de répondre à ses questions » (requête, p. 8) et reproduit un extrait de son rapport d'audition sur ce point. Il soutient encore ne pas être de nature à livrer énormément de détails sur sa vie et les évènements qu'il a vécus et soutient qu'on ne peut lui reprocher le caractère laconique de ses propos dès lors que cela revient à lui reprocher un trait de caractère, ce qui est un jugement de valeur puisqu'il ne peut le changer étant donné qu'il fait partie intégrante de sa personnalité.

Le Conseil relève tout d'abord que, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, la partie défenderesse ne conteste pas qu'il y ait eu des manifestations en janvier 2015 à Kinshasa et qu'elles aient eu pour but de s'opposer à la réforme électorale et constitutionnelle voulue par le président Kabila dans la décision attaquée ; elle remet plutôt en cause le fait que le requérant y ait pris part. A cet égard, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne connaît ni la date ni la raison précise de cette manifestation. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les informations mises en avant dans la requête ne permettent pas de renverser ce motif de la décision attaquée.

Ensuite, pour ce qui est du caractère laconique de ses déclarations, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant sa détention sont laconiques et peu empreintes de sentiments de vécu (Notes de l'entretien personnel du 11 avril 2018, pp. 22 et 23). Or, le Conseil estime qu'il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'il puisse fournir plus d'informations à ce sujet. En effet, le Conseil souligne que, bien que le requérant soutienne être introverti, il s'agissait en l'espèce simplement de relater des faits qu'il a vécus personnellement et particulièrement marquants puisqu'il s'agit de sa première détention.

A cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux lacunes et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de renverser ce motif de la décision querellée visant sa participation à une marche en janvier 2015, son arrestation dans le cadre de cette marche et sa détention.

4.2.1.5.4 Enfin, en ce qui concerne ses méconnaissances quant aux problèmes politiques en République démocratique du Congo, le requérant soutient que ces méconnaissances ne lui sont pas opposables puisqu'il a déclaré dès le début de son audition n'être ni membre ni sympathisant d'un parti politique et reproduit un extrait de son audition dans la requête. Sur ce point, il souligne que la partie défenderesse a considéré elle-même que le requérant était apolitique dans la décision querellée, dont il reproduit un passage.

Le Conseil ne peut que constater que, si le requérant a déclaré de manière constante être apolitique, il fonde également sa demande de protection internationale sur des arrestations et des détentions qui auraient eu lieu dans la cadre de sa participation répétée à des manifestations organisées dans le but de s'opposer aux réformes constitutionnelles et électorales voulues par le président Kabila. Dès lors, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir davantage d'informations sur le contexte politique en République démocratique du Congo, et ce, quand bien même il ne serait pas sympathisant ou membre d'un parti politique.

4.2.1.5.5 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il prétend que ses déclarations sont crédibles, véridiques et cohérentes.

De même, le Conseil estime qu'il ne peut suivre le requérant lorsqu'il allègue sans la moindre précision qu'au vu de sa vulnérabilité il convient d'interpréter la notion de bénéfice du doute très largement. En effet, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de la seule mention relative à la vulnérabilité du requérant qui n'est ni explicitée, ni étayée par le moindre élément.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ressort des points 4.2.1.5.1 et 4.2.1.5.2 du présent arrêt que la partie défenderesse a, à juste titre, remis les participations du requérant aux marches du 19 septembre et 19 décembre 2016 en cause au regard des informations versées au dossier administratif. Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la requête selon lequel la partie défenderesse aurait considéré erronément qu'il avait livré des informations contradictoires avec les informations à sa disposition concernant les marches du 19 septembre et 19 décembre 2016.

4.2.1.6 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause tant la réalité de ses participations à trois manifestations en janvier 2015, septembre 2016 et décembre 2016, que la réalité des arrestations et détentions qui découleraient de ses participations auxdites manifestations, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les lacunes, les contradictions et les invraisemblances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

- 4.2.1.7 En outre, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.
- 4.2.1.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête; ou aurait commis une erreur d'appréciation; ou n'aurait pas adéquatement, suffisamment et valablement motivé sa décision; ou encore n'aurait pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits ou éléments pertinents concernant sa demande de protection internationale; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.2.1.9 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.2.2 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 4.2.2.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :
- « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.
- § 2. Sont considérées comme atteintes graves:
- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.2.2.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ».

Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.2.2.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.2.2.4 Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au surplus, dès lors que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa ne peut être assimilée à une situation de violence aveugle, le Conseil estime que les arguments des deux parties relatifs au fait que le requérant présenterait des circonstances personnelles susceptibles de l'exposer davantage qu'un autre citoyen congolais à la violence aveugle qui sévirait à Kinshasa manquent de toute pertinence.

- 4.2.2.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.
- 5. La demande d'annulation
- 5.1 Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.
- 6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :	
M. F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F. VAN ROOTEN